



PREMIER MINISTRE

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile

N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017

Approuvée par le Premier ministre le 14/11/2017

Abroge et remplace l'IIM n°10100 du 3 mai 2010 relative à *l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure*.

Abroge l'IIM n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à *la participation des forces armées au maintien de l'ordre*.

Abroge l'IIM du 24 mai 2005 relative à *l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (plan VIGIPIRATE) et des plans d'intervention associés*.

AVANT-PROPOS

La stratégie de sécurité nationale, à laquelle concourt l'ensemble des politiques publiques, a pour objet, en vertu de l'article L. 1111-1 du code de la défense, d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

La politique de défense, qui a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées, contribue, de même que les politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la stratégie de sécurité nationale, dont les priorités ont été définies par le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2013.

Mise en œuvre sous l'autorité du Premier ministre, la politique de défense comprend l'ensemble des mesures prises dans les milieux terrestre, maritime, aérien et spatial ainsi que dans le cyberspace afin de prévenir tout acte hostile et d'assurer le contrôle et la surveillance du territoire et de ses approches. Dans ce cadre, les armées assurent, outre les missions liées à la dissuasion et aux interventions extérieures, la défense militaire du territoire national. A cet effet, elles mettent en œuvre des dispositifs, appelés « postures » et adaptés à la spécificité de chaque milieu.

Dans le milieu terrestre, les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile assument la primauté de l'action pour garantir la sécurité et la protection des populations. Dès lors que les moyens dont dispose l'autorité civile sont estimés *inexistants, insuffisants, inadaptés* ou *indisponibles*, les armées peuvent être sollicitées pour renforcer le dispositif de sécurité mis en œuvre sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Elles sont alors engagées, hors du champ de la défense militaire qui constitue leur mission première, en vertu d'une réquisition, conformément aux termes de l'article L. 1321-1 du code de la défense.

SOMMAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION	4
TITRE I : AUTORITES COMPETENTES	5
CHAPITRE I : Pouvoir exécutif.....	5
CHAPITRE II : Représentants de l'Etat.....	5
CHAPITRE III : Autorités militaires	6
CHAPITRE IV : Organisation du dialogue civilo-militaire	6
TITRE II : PRINCIPES GOUVERNANT LE RECOURS AUX ARMEES SUR REQUISITION DE L'AUTORITE CIVILE	7
CHAPITRE I : Principes généraux	7
CHAPITRE II : Engagement des armées en réponse à une crise majeure	8
CHAPITRE III : Cas exceptionnel de la participation des armées à des opérations de maintien de l'ordre impliquant la confrontation à une foule hostile.....	8
TITRE III : MODALITES D'EXECUTION	9
CHAPITRE I : Rédaction des réquisitions	9
CHAPITRE II : Règles d'emploi de la force et d'usage des armes.....	10
CHAPITRE III : Modalités particulières applicables aux formations spécialisées de gendarmerie placées pour emploi auprès des armées	11
CHAPITRE IV : Mise en œuvre des réquisitions.....	12
ANNEXES.....	14
ANNEXE 1 : Postures de milieux et capacités permanentes de soutien spécifique des armées.....	15
ANNEXE 2 : Rédaction des réquisitions	17
ANNEXE 3 : Remontée d'informations vers l'autorité civile	18
ANNEXE 4 : Définitions	19
ANNEXE 5 : Principales références législatives et réglementaires.....	20

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION

La présente instruction a pour objet de préciser le cadre général et les principes gouvernant l'engagement des armées sur le territoire national, en complément des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile. Cet engagement est régi par les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 du code de la défense relatifs à la participation des armées à la défense et à la sécurité civiles.

Sont exclues du champ de cette instruction les interventions des armées dans le cadre :

- de la posture permanente de sûreté aérienne et de la posture permanente de sauvegarde maritime, les moyens des armées y contribuant n'étant pas soumis à réquisition de l'autorité civile. Ces postures sont décrites dans l'annexe 1 ;
- d'une demande de concours, régie par l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;
- des mesures de défense opérationnelle du territoire (DOT) définies à l'article R*. 1421-1 du code de la défense.

En outre, cette instruction ne s'applique pas en cas de mise en œuvre des régimes juridiques de défense d'application exceptionnelle suivants :

- la guerre prévue au titre I du Livre 1er de la partie 2 du code de la défense ;
- l'état de siège, organisé par les articles 36 de la Constitution et L. 2121-1 à L. 2121-8 du code de la défense.

TITRE I : AUTORITES COMPETENTES

Chapitre I : Pouvoir exécutif

ARTICLE 1. Le Président de la République

Aux termes de l'article 15 de la Constitution, le Président de la République « est le chef des armées et préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale », notamment le conseil de défense et de sécurité nationale¹ au sein duquel sont arrêtées les décisions en matière de direction générale de la défense et de direction politique et stratégique de la réponse aux crises majeures².

ARTICLE 2. Le Premier ministre

« Responsable de la défense nationale », en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre « dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale », « exerce la direction générale et la direction militaire de la défense », « prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure »³.

ARTICLE 3. Le ministre des armées

En application des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la défense, le ministre de la défense, qui a autorité sur les armées et les services de soutien, est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense.

ARTICLE 4. Le ministre de l'intérieur

En vertu de l'article L. 1142-2 du code de la défense, le ministre de l'intérieur est « responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale ». A ce titre, il assure, en principe, la gestion interministérielle des crises survenant sur le territoire national⁴.

Chapitre II : Représentants de l'Etat

ARTICLE 5. Préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité⁵. Au titre de ses prérogatives en matière de défense et de sécurité nationale, le préfet de zone de défense et de sécurité peut demander le concours ou requérir les moyens des armées. Le cas échéant, il en assure la répartition sur le territoire de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 6. Représentant de l'Etat dans le département

Le préfet de département, le préfet de police de Paris, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales d'outre-mer ont la charge de l'ordre public, de la sécurité des populations, de la préparation et de l'exécution des mesures non militaires de défense dans le ressort de leurs compétences respectives. Chacune de ces autorités peut requérir les armées pour l'exercice de ses responsabilités de défense civile.

ARTICLE 7. Représentants de l'Etat en mer

Le préfet maritime, et, outre-mer, le délégué du Gouvernement, sont les représentants de l'Etat en mer. Leur autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

¹ Article R. 1122-2 du code de la défense.

² Articles L. 1111-3 et R.*1122-1 du code de la défense.

³ Article L. 1131-1 du code de la défense.

⁴ Circulaire du 2 janvier 2012 relative à *l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures*.

⁵ Décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.

Chapitre III : Autorités militaires

ARTICLE 8. Chef d'état-major des armées

Le chef d'état-major des armées, par l'intermédiaire du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO), exerce le commandement opérationnel de l'ensemble des capacités militaires et conserve la maîtrise de leur emploi dans les limites fixées par les réquisitions.

ARTICLE 9. Officier général de zone de défense et de sécurité ou commandant supérieur

L'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS), ou le commandement supérieur (COMSUP) dans les départements et collectivités d'outre-mer, est responsable de la coordination des moyens des trois armées et des services interarmées contribuant à la défense civile. Il est le conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité en matière d'emploi des armées dans le domaine de la sécurité nationale⁶. Il est responsable de l'exécution des missions reçues par les unités militaires engagées sur réquisition de l'autorité civile.

ARTICLE 10. Délégué militaire départemental

Le délégué militaire départemental (DMD) est le conseiller militaire du préfet de département. Il peut se voir confier le contrôle local du dispositif des armées au profit de l'autorité civile.

ARTICLE 11. Général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes

Le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (CDAOA), ou une autorité nommément désigné par le ministre de la défense en tant que haute autorité de défense aérienne (HADA), assure en permanence la direction des opérations de sûreté aérienne en vol. La HADA est notamment chargée d'apprécier la situation, de suivre son évolution, de mettre en œuvre les mesures décidées par le Premier ministre et celles de son ressort.

ARTICLE 12. Commandant de zone maritime

Le commandant de zone maritime (CZM), est, en métropole et dans sa zone, chargé de la défense maritime du territoire. Outre-mer, il assiste le commandant supérieur interarmées pour lui permettre d'assurer ses responsabilités dans ce domaine. Il est en particulier chargé de l'information des autorités exerçant des responsabilités de défense et, s'il y a lieu, du soutien opérationnel ou logistique des opérations conduites dans sa zone par ces autorités. Responsable de l'exécution des missions relatives à l'action de l'Etat en mer dans sa zone, il rend compte de son action au délégué du Gouvernement.

Chapitre IV : Organisation du dialogue civilo-militaire

ARTICLE 13. Cellule de coordination Intérieur-Défense

La cellule de coordination Intérieur-Défense (C2ID) est une instance commune regroupant, au niveau central, les principaux acteurs des ministères de la défense et de l'intérieur concernés par l'engagement des armées sur le territoire national. Elle assure la coordination des deux chaînes de commandement civile et militaire.

ARTICLE 14. Organisation territoriale interarmées de défense

Dans le milieu terrestre, le commandement militaire s'appuie sur l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) qui garantit la coordination avec les chaînes de responsabilités zonale ou départementale de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. L'OTIAD assure le rôle d'interface entre l'autorité civile et l'autorité militaire et garantit le respect des fondements de l'action militaire.

⁶ Article R. 122-37 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II : PRINCIPES GOUVERNANT LE RECOURS AUX ARMEES SUR REQUISITION DE L'AUTORITE CIVILE

Chapitre I : Principes généraux

ARTICLE 15. Principe de la réquisition

Les armées sont engagées sur le territoire national sur le fondement des dispositions de l'article L. 1321-1 du code de la défense, aux termes duquel « aucune force armée [à l'exception de la gendarmerie nationale] ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.⁷ ».

Lorsqu'elles sont légalement requises pour le maintien de l'ordre public sur le territoire national dans les conditions fixées aux articles L. 1321-1 et suivants du code de la défense, les armées font partie de la force publique, en application des dispositions de l'article D. 1321-3 du même code.

ARTICLE 16. Catégories de forces militaires

L'emploi de la force militaire pour le maintien de l'ordre est envisagé selon trois catégories, permettant d'adapter, en fonction des circonstances, l'emploi de la force publique :

- la 1ère catégorie comprend les formations de la gendarmerie départementale⁸ et de la garde républicaine ;
- la 2ème catégorie comprend les formations de la gendarmerie mobile ;
- la 3ème catégorie comprend les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes, les services communs ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle.

La réquisition s'applique aux armées en tant que force de troisième catégorie.

ARTICLE 17. Principes du dialogue civilo-militaire

Sur le territoire national, l'efficacité de l'engagement des armées sur réquisition de l'autorité civile repose sur :

- une parfaite connaissance des attributions des différents acteurs de la sécurité sur le territoire national ;
- l'anticipation des situations susceptibles de nécessiter une procédure de réquisition (grands événements, période identifiée de risques naturels...) ;
- une planification conjointe s'appuyant sur l'évaluation partagée des menaces et des risques. Cette planification est principalement réalisée au niveau zonal.

ARTICLE 18. Critères du recours aux armées

Il peut être recouru aux armées lorsque les moyens de l'autorité civile sont estimés *indisponibles*, *inadaptés*, *inexistants* ou *insuffisants* (règle des « 4i »). L'application de ces quatre critères, qui ne sont pas cumulatifs, fait systématiquement l'objet d'un dialogue civilo-militaire, à l'échelon central, zonal et départemental.

⁷ Ces dispositions s'appliquent également en cas de déclaration de l'état d'urgence, régi par les dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1995.

⁸ Y compris la gendarmerie territoriale, les pelotons mobiles de la gendarmerie dans les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer et les gendarmeries spécialisées détaillées à l'article 2 de la présente instruction.

Chapitre II : Engagement des armées en réponse à une crise majeure

ARTICLE 19. Décision de recours aux armées en cas de crise majeure

Lorsque l'étendue et l'intensité des phénomènes caractérisant une crise ont un impact important sur la vie de la Nation et le fonctionnement de l'Etat, le Président de la République, peut, en vertu de l'article 15 de la Constitution, décider le déploiement des armées sur le territoire national dans le cadre d'une opération intérieure. Cette décision, arrêtée en conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN) permet la rédaction de réquisitions par les préfets de zone de défense et de sécurité.

A l'identique, la décision de réduire de manière importante le niveau d'engagement des armées est prise en CDSN, lorsque les critères de fin de crise majeure sont réunis ou que les moyens à disposition de l'autorité civile sont estimés à nouveau disponibles, suffisants et adaptés pour y faire face.

Au titre des compétences énoncées à l'article 2 de la présente instruction, le Premier ministre garantit la mise en œuvre des décisions prises en CDSN avec les ministères concernés. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) en assure la coordination interministérielle.

ARTICLE 20. Instances de coordination civilo-militaire

En situation de crise majeure, la cellule interministérielle de crise (CIC) répond, durant la durée de son activation aux besoins de coordination civilo-militaire. Hors période d'activation de la CIC, un dialogue stratégique régulier est entretenu entre les ministères des armées et de l'intérieur. Il repose notamment sur les dispositions définies ci-après :

- au niveau central, la cellule de coordination Intérieur-Défense (C2ID), qui fait l'objet de l'article 13 de la présente instruction, assure la coordination des deux chaînes de commandement civile et militaire, sans préjudice des décisions prises par la cellule interministérielle de crise (CIC) lorsque cette dernière est activée ;
- au niveau zonal, sauf désignation particulière d'un autre préfet par le ministre de l'intérieur, cette coordination est réalisée entre les préfets de zone de défense et de sécurité et les officiers généraux de zone de défense et de sécurité. Au niveau local, le délégué militaire départemental est l'interlocuteur privilégié du préfet de département.

Chapitre III : Cas exceptionnel de la participation des armées à des opérations de maintien de l'ordre impliquant la confrontation à une foule hostile

ARTICLE 21. Principes d'emploi

Les armées n'ont pas vocation à être engagées dans les opérations de maintien de l'ordre impliquant le contrôle ou la dispersion de manifestations, de foule ou d'émeutes sur la voie publique et ne peuvent intervenir qu'en ultime recours, sur décision des autorités gouvernementales.

ARTICLE 22. Mesures d'intervention susceptibles d'être mises en œuvre

Les mesures d'intervention susceptibles d'être mises en œuvre pour l'exécution de ce type d'opération consistent en la mise en œuvre de techniques spécifiques destinés à contrôler, maintenir, filtrer ou interdire momentanément la liberté de mouvement des personnes dans des espaces déterminés.

ARTICLE 23.

Les autorités gouvernementales sont seules juges du moment où le renfort des armées est nécessaire pour ce type d'opérations. Elles décident, selon les circonstances, de la nature des mesures à mettre en œuvre.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

Chapitre I : Rédaction des réquisitions

ARTICLE 24. Finalités des réquisitions

Les réquisitions administratives, avec ou sans emploi de la force, ont pour objet la mise à disposition de capacités militaires en vue de leur utilisation pour des missions précises et délimitées exécutées sous la responsabilité de l'autorité civile.

L'usage des armes à feu, dans les conditions prévues par l'article 431-3 du code pénal⁹, doit faire l'objet d'un ordre exprès qui, en application de l'article R. 211-15 du code de la sécurité intérieure, est explicitement mentionné dans la réquisition¹⁰.

Les réquisitions sont toujours adressées au commandant d'unité ou de détachement. La chaîne de commandement militaire en est tenue informée.

ARTICLE 25. Destinataires des réquisitions

En métropole, le représentant de l'État adresse ses réquisitions à l'officier général de zone de défense et de sécurité et, pour les moyens navals, au commandant de zone maritime.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, les réquisitions sont adressées par le représentant de l'État au commandant supérieur des forces armées ou au commandant militaire.

L'officier général de zone de défense et de sécurité et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ou, pour l'outre-mer, l'officier général commandant supérieur des forces armées et le commandant territorial de la gendarmerie se tiennent mutuellement informés de la réquisition d'unités des armées.

ARTICLE 26. Forme et contenu des réquisitions

La rédaction des réquisitions s'effectue dans le cadre du dialogue civilo-militaire. L'autorité civile indique dans ses réquisitions l'effet à obtenir par les armées en tenant le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité militaire. Les réquisitions doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a Toute réquisition doit être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme décrite en annexe 2.
- b Pour toute réquisition, l'autorité requérante précise ses impératifs et joint les indications permettant de déterminer la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre. L'autorité requérante précise également la durée envisagée de la réquisition. Cette précision permet à l'autorité militaire de prendre des dispositions pour assurer le soutien général des unités requises, prévoir les relèves nécessaires et, le cas échéant, réorienter les efforts en fonction de l'évolution de la situation. Les indications et avis de l'autorité requérante ne lient pas l'autorité requise mais constituent un élément déterminant du dialogue civilo-militaire.
- c Si la réquisition n'est pas remise en mains propres à l'autorité requise, elle peut lui être notifiée par écrit ou par message.

⁹ Aux termes de cet article : « *Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.* ».

¹⁰ Aux termes de l'article R. 211-15 du code de la sécurité intérieure : « *Pour les forces armées mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 3211-1 du code de la défense, l'ordre exprès mentionné à l'article R. 211-14 du présent code prend la forme d'une réquisition spéciale écrite délivrée par les autorités mentionnées à l'article R. 211-21.* ».

Quel que soit le type de réquisition délivrée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition initiale.

ARTICLE 27. Exécution des réquisitions

La réquisition est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par message, la réquisition doit être suivie d'une confirmation écrite dans les meilleurs délais.

L'autorité militaire donne satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux demandes adressées par l'autorité civile.

Si la réquisition n'est pas rédigée dans les conditions décrites au a) de l'article 26, l'autorité militaire fait part à l'autorité civile de cette irrégularité et l'informe de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de l'exécuter.

Si certaines indications mentionnées au b) de l'article 26 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi. Elle exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité avec les moyens les mieux appropriés, en prenant en considération les circonstances et l'effet à obtenir.

Si la disponibilité des moyens des armées mis à disposition de l'OGZDS s'avère insuffisante, ce dernier en réfère au CPCO de l'état-major des armées. Après coordination entre les ministères de l'intérieur et des armées, les moyens supplémentaires peuvent être mis à la disposition de l'autorité militaire locale.

Chapitre II : Règles d'emploi de la force et d'usage des armes

ARTICLE 28. Emploi de la force

Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent recourir à l'emploi de la force¹¹. L'emploi de la force, qui doit rester proportionné, n'est possible que si les circonstances le rendent nécessaire. En outre, comme tout citoyen, les militaires réquisitionnés peuvent recourir à l'emploi de la force en flagrance, afin de remettre à l'officier de police judiciaire le plus proche, l'auteur d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement¹¹.

Les règles d'emploi de la force, rédigées sous la responsabilité du chef d'état-major des armées, sont annexées aux ordres d'opérations militaires. Elles peuvent prévoir les cas d'ouverture du feu qui sont envisagés par l'autorité militaire pour l'exécution de la réquisition.

ARTICLE 29. Usage des armes

Outre les cas de légitime défense et d'état de nécessité, causes exonératoires de responsabilité pénale prévues respectivement aux articles 122-5 et 122-7 du code pénal et applicables à quiconque fait usage d'une arme, les règles précises d'usage des armes pour les militaires requis sur le territoire national sont fixées à l'article L. 2338-3 du code de la défense¹². En conséquence, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes, les militaires réquisitionnés peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

- lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

¹¹ Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.

¹² En vertu de l'article L. 2338-3 du code de la défense les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 de ce code peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser des moyens de transport dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux policiers et aux gendarmes en vertu des dispositions de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

- lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu’ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;
- lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s’arrêter, autrement que par l’usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d’autrui ;
- lorsqu’ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l’usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n’obtempèrent pas à l’ordre d’arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d’autrui ;
- dans le but exclusif d’empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d’un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d’être commis, lorsqu’ils ont des raisons réelles et objectives d’estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

En outre, dans le cas exceptionnel de la participation des armées à la dispersion d’attroupements, décrit au chapitre III du titre II de la présente instruction, les conditions d’usage de la force – incluant l’usage des armes – sont définies, en vertu de l’article L. 1321-3 du code de la défense, aux articles 431-3 du code pénal et L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

Chapitre III : Modalités particulières applicables aux formations spécialisées de gendarmerie placées pour emploi auprès des armées

ARTICLE 30. Formations concernées

La gendarmerie maritime, la gendarmerie de l’air et la gendarmerie de l’armement sont trois formations spécialisées de la gendarmerie nationale qui relèvent du directeur général de la gendarmerie nationale et sont placées, pour emploi, respectivement auprès du chef d’état-major de la marine nationale, du chef d’état-major de l’armée de l’air et du délégué général pour l’armement¹³.

Elles remplissent leurs missions sur le territoire de la République sans réquisition conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 1321-1 du code de la défense.

ARTICLE 31. Cas du maintien de l’ordre en mer

Compte tenu de leur compétence de police générale, les unités terrestres et navigantes de la gendarmerie maritime relèvent, en mer, des forces de première catégorie. Elles peuvent par conséquent agir, sans réquisition, à l’encontre de tout navire, toute personne distincte d’un navire ou tout engin flottant n’ayant pas le statut de navire.

Cependant, lorsque ces unités sont employées en appui d’un dispositif constitué, comprenant des formations soumises à réquisition de l’autorité civile, elles sont placées sous la même réquisition. Elles relèvent dans ce cas des forces de troisième catégorie.

En outre, pour le cas particulier des unités navigantes de la gendarmerie maritime, moyens navals de la marine nationale, l’emploi à des fins de maintien ou de rétablissement de l’ordre s’effectue sur réquisition de l’autorité civile lorsque le trouble à l’ordre public est susceptible d’entraîner l’action de ces moyens en deçà de la zone de compétence du représentant de l’État en mer. Elles relèvent dans ce cas des forces de troisième catégorie.

¹³ Articles R. 3225-4 et R. 3226 du code de la défense.

Chapitre IV : Mise en œuvre des réquisitions

ARTICLE 32. Répartition des responsabilités

L'autorité civile conserve la maîtrise des mesures mises en œuvre sans s'immiscer dans leur exécution par les armées. En fonction de l'évolution de la situation, elle peut, soit modifier, soit suspendre ces mesures.

L'autorité militaire est responsable de l'exécution des réquisitions. A ce titre, et tant que dure l'effet de la réquisition, elle est seule juge de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre l'effet à obtenir défini par l'autorité civile.

Il n'existe pas de lien hiérarchique entre l'encadrement des forces de sécurité intérieure et civile et les commandants des détachements militaires. Ces derniers continuent de recevoir leurs ordres d'un commandement militaire unique. Ils se limitent strictement à la mission confiée par la réquisition. Pour autant, ils s'intègrent dans le dispositif global de sécurité placé sous l'autorité des responsables territoriaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile avec lesquels ils se coordonnent systématiquement.

ARTICLE 33. Recherche et exploitation du renseignement

L'autorité civile est responsable de la recherche et de l'exploitation du renseignement intéressant l'ordre public. Sans préjudice des échanges d'information réguliers organisés, aux différents niveaux, entre autorités civiles et militaires, elle informe sans délai l'autorité militaire dont les unités sont déployées dans son ressort de compétence, des événements susceptibles de justifier de l'emploi des armées dans des missions de sécurité sur le territoire national, ainsi que des menaces et des risques susceptibles de peser sur les unités engagées.

ARTICLE 34. Systèmes d'information et de communication

Des systèmes d'information et de communication sont mis en œuvre et des procédures adaptées sont définies pour garantir un lien permanent entre les détachements des armées et les forces de sécurité intérieure :

- en amont de l'exécution, avec un point de situation initial permettant à l'autorité administrative et au commandement des forces de sécurité intérieure d'informer le chef de détachement militaire ;
- au cours de la mission, en associant aux réunions de sécurité le délégué militaire départemental et, autant que possible, le chef de l'unité déployée. Le commandement militaire informe, de manière régulière, les autorités civiles du déroulement de la mission, en signalant toute difficulté qui gênerait la réalisation de celle-ci. Tout fait susceptible de faire l'objet d'un traitement judiciaire doit être systématiquement, et sans délai, rapporté aux forces de sécurité intérieure territorialement compétentes ;
- *a posteriori*, par la rédaction, par l'autorité militaire compétente, d'un compte-rendu de fin de mission à l'autorité requérante précisant la manière dont la réquisition a été exécutée. Un modèle de compte-rendu à destination de l'autorité civile fait l'objet de l'annexe 3.

ARTICLE 35. Matériel et armement individuel

Lorsqu'ils sont déployés sur le territoire national en appui des forces de sécurité intérieure, les militaires des armées sont équipés de leurs matériels et de leur armement individuel de dotation.

Le déploiement, sur réquisition, d'armements collectifs et de véhicules blindés des armées est soumis à l'autorisation du Premier ministre ou de l'autorité à laquelle il a donné délégation.

ARTICLE 36. Relève ou désengagement d'unités requises

L'autorité requise peut, si les circonstances l'exigent, récupérer, dans les délais d'alerte notifiés à l'autorité requérante, les unités normalement prévues pour d'autres missions. Elle en informe au préalable l'autorité requérante, et s'efforce de poursuivre au mieux l'exécution de la mission reçue, avec les moyens dont elle dispose ou qui lui sont accordés en remplacement.

ARTICLE 37. Dispositions budgétaires

La mise à disposition de capacités militaires au profit des autorités civiles doit faire l'objet d'un chiffrage budgétaire des coûts engendrés. Cette estimation constitue un préalable à la mise en œuvre de procédures de remboursement au profit du ministère des armées, la prise en charge des surcoûts associés aux opérations intérieures faisant chaque année l'objet d'un examen interministériel.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à *l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure*.

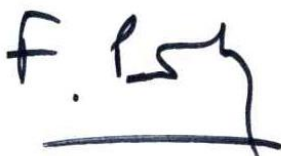
Elle abroge :

- l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à *la participation des forces armées au maintien de l'ordre* ;
- l'instruction interministérielle du 24 mai 2005 relative à *l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (« plan Vigipirate ») et des plans d'intervention associés*.

Le Premier ministre



Le ministre des armées



Le ministre de l'intérieur



ANNEXES

ANNEXE 1 : POSTURES DE MILIEUX ET CAPACITES PERMANENTES DE SOUTIEN SPECIFIQUE DES ARMEES

La politique de défense, définie sous l'autorité du Premier ministre, comprend l'ensemble des mesures prises dans les milieux terrestre, maritime, aérien et spatial ainsi que dans le cyberspace. Elle vise à renforcer la résilience de la Nation et à défendre le pays face à des menaces et des risques contre son territoire, sa population ou ses intérêts. Dans ce cadre, les missions confiées aux armées reposent sur des capacités permanentes de veille, d'intervention et de soutien spécifique.

Du fait de leurs compétences singulières dans les milieux aérien et maritime, les autorités militaires compétentes exercent des responsabilités permanentes dans l'exécution de la défense civile et de la défense militaire. A ce titre, les capacités des armées assurant les postures permanentes de sauvegarde maritime (PPS-M) et de sûreté aérienne (PPS-A) ne font pas l'objet de réquisitions.

1 Postures permanentes de milieux

Posture permanente de sauvegarde maritime

La PPS-M permet d'assurer la mission permanente de défense maritime du territoire¹⁴. Elle consiste à garantir :

- la liberté d'action de la force océanique stratégique ;
- la libre circulation de nos approvisionnements ;
- la maîtrise de nos approches maritimes ;
- la protection du littoral à partir de la mer.

Dans le cadre de la PPS-M, la marine nationale contribue, également en permanence, à l'action de l'Etat en mer (AEM)¹⁵, conduite, sous l'autorité du Premier ministre, par les préfets maritimes en métropole et, outre-mer, par les délégués du gouvernement pour l'AEM, y compris au titre de l'ordre public en mer¹⁶.

Posture permanente de sûreté aérienne

La PPS-A permet d'assurer la mission permanente de défense aérienne du territoire¹⁷. Elle a pour objet de :

- surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national ;
- déceler et évaluer la menace ;
- fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation spatiale et aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent ;
- faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'espace aérien français ;
- s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel ;
- concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger spatial ou aérien inopiné.

¹⁴ Article D.* 1431-1 du code de la défense.

¹⁵ Ces missions sont listées par l'arrêté du 22 mars 2007 établissant les missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises et les deux arrêtés du 25 octobre 2016 établissant, respectivement, la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie et dans la zone maritime de Polynésie française.

¹⁶ Dans le cadre de leur contribution aux missions de l'AEM, les moyens navals de la marine nationale, dotés du statut de bâtiment d'Etat, peuvent être employés de droit à des missions de maintien de l'ordre public en mer sans qu'une réquisition soit nécessaire.

¹⁷ Article D.* 1441-1 du code de la défense.

2 Postures et capacités de soutien spécifiques

Posture de protection terrestre

Dans le milieu terrestre, les armées adoptent une posture de protection terrestre (PP-T) permettant, le cas échéant, un engagement sous court préavis de capacités militaires sur le territoire national, pour des missions relevant strictement de la défense militaire du territoire ou pour des missions de défense civile.

Les moyens militaires contribuant à la PP-T, lorsqu'ils sont réquisitionnés par l'autorité civile, n'ont pas vocation à être engagés en premier. Ils interviennent en complément des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile qui, en qualité de primo-intervenants, exercent le rôle prépondérant sur le territoire national.

Posture de cyberdéfense

La déclinaison par les armées de la posture de cyberdéfense pilotée et coordonnée par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information¹⁸ (ANSSI) vise à faire face aux attaques susceptibles de se produire à tout moment et contre tout système d'information relevant du ministère des armées. Elle repose sur une organisation dédiée et intégrée à la chaîne des opérations, capable d'anticiper les attaques, de les détecter précocement et de réagir efficacement face à l'émergence d'une crise. Elle comprend une capacité de réaction spécialisée susceptible d'intervenir au-delà du seul périmètre du ministère des armées.

Capacité de soutien du service de santé des armées

Le service de santé des armées (SSA) offre une capacité permanente de réponse sanitaire et, dans les conditions prévues aux articles R. 6147-112 et suivants du code de la santé publique, met ses moyens et savoir-faire à disposition de la Nation sous réserve de la priorité qu'il doit accorder à la satisfaction des besoins des armées. Il dispose de compétences particulières, telles que l'expertise nucléaire, radiologique, biologique et chimique ou épidémiologique ou la capacité à soigner des blessures de guerre. La réactivité et la permanence de ses moyens, notamment grâce au dispositif santé de veille opérationnelle, participe ainsi de la résilience sur le territoire national, particulièrement en outre-mer.

Capacité de soutien du service des essences des armées

Le service des essences des armées (SEA), opérateur du ministère des armées, dispose de moyens permanents permettant de concourir à la continuité de l'action de l'Etat, sous réserve de la priorité qu'il doit accorder à la satisfaction des besoins des armées. Par sa dimension interministérielle, son ancrage dans la profession pétrolière et sa capacité de soutien spécifique, il est un acteur de la résolution des crises susceptibles d'entraver la logistique pétrolière du pays.

¹⁸ Article L. 2321-1 du code de la défense.

ANNEXE 2 : REDACTION DES REQUISITIONS

La qualité de la rédaction des réquisitions¹⁹ est un élément essentiel de la coordination civilo-militaire facilitant la bonne appréhension de leur mission par les armées.

Réquisition

"Au nom du peuple français.

Nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante), requérons en vertu de la loi, M..... commandant, de prêter le secours des troupes nécessaires pour (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature."

Fait à _____, le _____

Signature _____

Règles applicables à la rédaction des réquisitions

L'objet de la réquisition est exprimé sous forme d'un effet à obtenir, défini dans le cadre du dialogue civilo-militaire²⁰.

Les indications suivantes complètent la réquisition :

- Limites et contraintes fixées par l'autorité civile.
- Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes.
- Stationnement initial souhaité.
- Mode d'accès.
- Contact à prendre à l'arrivée.
- Autorité civile qualifiée pour l'emploi des troupes sur place : nom et qualité.
- Durée probable de la réquisition et date envisagée de révision en cas de prolongation.

Dans l'hypothèse où l'une de ces rubriques ne nécessite pas d'être renseignée, il est précisé « *sans objet* ».

Indication est faite des autorités qualifiées pour fixer les missions aux unités sur place. Dans le cas exceptionnel où la réquisition peut impliquer l'emploi de la force face à une foule hostile, l'une des mentions ci-dessous doit obligatoirement être portée dans le texte de la réquisition :

- soit « l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition comporte l'usage des armes à feu dans le seul cadre de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure » ;
- soit « l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition peut comporter l'usage des armes à feu, dans les conditions définies à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure. L'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi ».

Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'emploi de la force avec ou sans usage des armes. En dehors des impératifs fixés par l'autorité requérante, les indications et avis de cette autorité constituent un élément important pour l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

¹⁹ Article D. 1321-4 du code de la défense.

²⁰ Résultat ou ensemble de résultats attendus par l'autorité requérante. Les modes d'action et moyens nécessaires à son atteinte sont définis dans le cadre du dialogue civilo-militaire.

ANNEXE 3 : REMONTEE D'INFORMATIONS VERS L'AUTORITE CIVILE

La présente annexe précise les modalités des remontées d'informations des armées vers le préfet de zone de défense et de sécurité au titre du compte-rendu d'exécution de la réquisition. Cette information à l'autorité administrative se fait sans préjudice de l'information à vocation opérationnelle échangée entre les armées et les forces de sécurité intérieure.

Remontée régulière de l'information

La fréquence de la remontée de l'information est à préciser en début de mission entre l'OGZDS et le préfet. Elle peut varier en fonction du contexte local, voire national.

Pour une bonne information de l'autorité civile, les éléments doivent synthétiser l'action des armées à la fois qualitativement et quantitativement. Seront notamment mentionnées :

- 1. une analyse des conditions générales d'exercice de la mission ;**
- 2. une synthèse des informations/renseignements recueillis pouvant intéresser l'autorité préfectorale ;**
- 3. les propositions faites pour faire évoluer favorablement le dispositif.**

Compte-rendu de fin de mission

La rédaction par l'OGZDS d'un compte-rendu de fin de mission au préfet de zone précise la manière dont il a été déféré à la réquisition. Il synthétise l'ensemble de son action selon le modèle ci-dessus à destination de l'autorité civile.

ANNEXE 4 : DEFINITIONS

Les armées : les armées sont composées de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air. Elles sont appuyées et soutenues par les services de soutien et les organismes interarmées.

Défense militaire : la défense militaire comprend la dissuasion nucléaire ainsi que les mesures et postures prescrites pour assurer la défense du territoire et de ses approches face à une agression armée dans tous les espaces, matériels et immatériels.

Défense civile : la défense civile comprend la défense et la sécurité civiles mentionnées aux articles L. 1321-1 et suivants du code de la défense et recouvre la notion de sécurité intérieure.

Maintien de l'ordre public : le maintien de l'ordre public a pour objet et finalité la préservation de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Le maintien de l'ordre public se traduit par la mise en œuvre de mesures de police administrative, destinées à prévenir ou à faire cesser les troubles à l'ordre public, quelle que soit leur origine (action violente, catastrophe naturelle, industrielle ou sanitaire). Celles-ci se déclinent en mesures préventives destinées à éviter les atteintes à l'ordre public et mesures d'intervention destinées à faire cesser tout trouble et à rétablir l'ordre.

Crise majeure : une crise est qualifiée de majeure lorsque l'étendue et l'intensité des phénomènes qui la caractérisent ont un impact important sur la vie de la Nation et le fonctionnement de l'Etat.

ANNEXE 5 : PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 15
« *Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.* »
- Article 21
« *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale* ».
- Article 34
« *La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale* ».
- Article 36
« *L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement* ».

Lois

- Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence.
- Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.
- Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 modifiée actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Code pénal

- Articles 122-4 à 122-7 sur les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.
- Article 431-3 sur les attroupements.

Code de la défense

- Articles L. 1111-3 relatif à la politique de défense et au conseil de défense et de sécurité nationale.
- Article L. 1142-2 portant sur les compétences du ministre de l'intérieur, responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale.
- Article L. 1321-1 et suivants sur les réquisitions des forces armées, à l'exception de la gendarmerie nationale, et le recours aux moyens militaires de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre public.
- Articles L. 1521-1 et suivants sur l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.
- Articles L. 2121-1 à L. 2121-8 relatifs à l'état de siège.
- Article L. 2131-1 renvoyant à la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence et interdisant l'application simultanée sur un même territoire de l'état d'urgence et de l'état de siège.
- Article L. 2338-3, sur les conditions d'emploi de la force armée par les gendarmes et les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévus à l'article L. 1321-1 du code de la défense et renvoyant aux articles L. 435-1 et L. 214-2 du code de la sécurité intérieure.
- Articles L. 4123-12 et R. 2363-1 à R. 2363-7 portant sur les zones de défense hautement sensibles.

- Article R. 2362-1 du code de la défense portant sur le régime de protection des zones protégées.
- Article R.*1122-1 du code de la défense relatif à la politique de défense et au conseil de défense et de sécurité nationale.
- Article R.* 1132-3 sur la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.
- Article R.* 1311-3 relatif aux pouvoirs du préfet de zone et de sécurité en matière de sécurité nationale.
- Articles R.* 1421-1 et R.* 1422-1 et suivants relatifs à la défense opérationnelle du territoire.
- Article D.* 1432-2 sur les plans de défense maritime du territoire.
- Articles D.* 1441-1 et D.* 1442-1 et suivants relatifs à la défense aérienne.

Code de la sécurité intérieure

- Articles L. 122-1 à 5 sur le rôle des préfets en matière de sécurité intérieure.
- Articles L. 112-1 et 2 sur la sécurité civile.
- Article L. 742-12 sur le pouvoir de réquisition du préfet en matière de sécurité civile.
- Article L. 211-9 relatif aux attroupements et à l'usage de la force.
- Article L. 213-1 renvoyant à la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.
- Article D. 211-10 sur le maintien de l'ordre.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2215-1, 4° sur les pouvoirs de réquisition des représentants de l'Etat dans le département.

Code de procédure pénale

- Article 73, sur la qualité de toute personne pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant.

Décrets

- Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.
- Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.
- Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Arrêtés

- Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.
- Arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la gendarmerie de l'armement.
- Arrêté du 4 mars 2013 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime.
- Arrêté du 6 janvier 2014 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'air.
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant organisation du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes.
- Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie.

- Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française.

Instructions interministérielles

- Instruction interministérielle du 4 novembre 2013 (SGDSN/PSE/MISA) relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national.
- Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale.
- Instruction du 27 janvier 2005 relative à l'organisation territoriale interarmées de défense.